

## 1532 (XLIX). Action des Nations Unies contre l'abus des stupéfiants

*Le Conseil économique et social.*

*Vivement préoccupé* par la propagation rapide de la toxicomanie, qui se poursuit sans faiblir dans les pays développés et en voie de développement, ainsi que le Conseil l'a noté à sa quarante-huitième session<sup>103</sup>.

*Reconnaissant* que dans ce problème sont inclus aussi bien l'abus des stupéfiants traditionnels que celui des substances psychotropes,

*Persuadé* qu'une action prompte et décisive des institutions des Nations Unies est indispensable si l'on veut remédier à cette situation dangereuse,

*Rappelant* la résolution 2434 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, par laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et en consultation avec les gouvernements intéressés, des plans visant à mettre fin à la production illicite ou non contrôlée de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, et de soumettre ces plans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session,

*Rappelant d'autre part* le rapport de situation du Secrétaire général au Conseil à sa quarante-huitième session, dans lequel il était noté qu'une réunion interorganisations convoquée par le Comité administratif de coordination avait reconnu à l'unanimité qu'il était indispensable de prendre des mesures de nature à tarir à la fois l'offre et la demande illicites de stupéfiants, en tenant compte des aspects économiques, sociaux, techniques et institutionnels pertinents pour lesquels une action concertée des diverses institutions des Nations Unies et des gouvernements pouvait se concevoir<sup>104</sup>.

*Rappelant en outre* qu'une conférence de plénipotentiaires a été convoquée pour le mois de janvier 1971 en vue d'adopter une convention internationale sur le contrôle des substances psychotropes,

*Persuadé* qu'il est indispensable que l'Assemblée générale soit saisie de recommandation émanant de l'organe compétent dans ce domaine afin de s'occuper efficacement de ce problème,

1. *Décide* que la Commission des stupéfiants tiendra une session extraordinaire d'une semaine à Genève, à partir du 28 septembre 1970, pour examiner des recommandations de politique à court et à long terme en vue d'une action internationale intégrée contre l'abus des stupéfiants, eu égard, en particulier, à la nécessité d'adopter des mesures plus efficaces pour faire cesser le trafic illicite de stupéfiants en renforçant les moyens nationaux et internationaux de coercition, pour mettre fin par tous les moyens à la production illicite ou non contrôlée de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, notamment par des programmes et activités économiques

de rechange tels que des cultures de remplacement, ainsi que l'Assemblée générale l'a envisagé dans sa résolution 2434 (XXIII), et pour réduire la demande illicite de stupéfiants au moyen de programmes éducatifs et sociaux et par le traitement et la réhabilitation des toxicomanes.

2. *Invite* les institutions spécialisées intéressées, les autres organes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernées à participer, ainsi qu'il appartiendra, à cette session extraordinaire :

3. *Prie* la Commission des stupéfiants de soumettre le rapport de sa session extraordinaire au Conseil pour le 1<sup>er</sup> novembre 1970, en vue de son examen et de sa transmission à l'Assemblée générale pour décision à sa vingt-cinquième session.

1717<sup>e</sup> séance plénière,  
24 juillet 1970.

## 1533 (XLIX). Proposition relative à la création d'un fonds d'urgence pour les catastrophes

*Le Conseil économique et social,*

*Avant examiné* le rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle<sup>105</sup>,

*Prenant en considération* le fait que les Nations Unies ne disposent pas du mécanisme et des ressources nécessaires pour prendre des engagements de l'ampleur qu'exige la reconstruction des régions dévastées du Pérou,

*Avant à l'esprit* le sentiment de détresse éprouvé par toute l'humanité à l'annonce du séisme qui a provoqué au Pérou la perte de plus de 60 000 vies humaines et la dévastation d'une zone de près de 100 000 km<sup>2</sup> et a entraîné d'énormes dégâts matériels,

*Tenant compte* de ce que cette catastrophe a frappé le Pérou au moment où il accomplissait un vaste effort de développement, obligeant le Gouvernement et le peuple péruviens à consacrer toutes leurs énergies à la reconstruction des zones détruites,

*Considérant* que la communauté internationale doit faire en sorte que le Pérou puisse recevoir l'aide nécessaire, conformément à la sympathie exprimée par tous les peuples du monde à l'occasion de la tragédie péruvienne et au désir de ces peuples d'aider de leur mieux au relèvement de ce pays,

*Considérant* la résolution 298 (AC.63) adoptée par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine à sa sixième session extraordinaire<sup>106</sup> et la résolution adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dixième session<sup>107</sup>.

*Considérant* sa propre résolution 1518 (XLIX) du 10 juillet 1970 sur les mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Pérou,

<sup>105</sup> E/4853 et Corr. I et Add. I.

<sup>106</sup> Voir E.4883, par. 83.

<sup>107</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1)*, par. 175.

<sup>103</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session*, 1657<sup>e</sup> à 1669<sup>e</sup> séance.

<sup>104</sup> Voir E/4789, par. 17.

1. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de créer un fonds d'urgence pour les catastrophes, qui serait constitué par des contributions volontaires de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et dont la première activité consisterait à procurer au Pérou, par l'intermédiaire du Secrétaire général et dans la limite des possibilités, les ressources de tous ordres — y compris l'assistance technique — qui sont indispensables à la reconstruction des zones dévastées, conformément aux projets que le Gouvernement péruvien et le Programme des Nations Unies pour le développement pourraient établir à cette fin. Ce fonds, qui serait mis à la disposition du Pérou à titre non remboursable, comprendrait des apports — tant en devises librement convertibles qu'en monnaie locale — destinés à être employés à l'acquisition et au transport de matériel et de matières premières et à d'autres services utiles à la réalisation de ces projets de reconstruction. En outre, il comprendrait le paiement par les pays contributeurs des dépenses afférentes à l'envoi des experts nécessaires pour l'assistance technique susmentionnée. Les contributions pourraient aussi comprendre d'autres formes d'assistance, telles que l'envoi de fournitures, de matériel et de personnel technique pour les situations d'urgence ;

2. *Prie* le Secrétaire général de créer parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées un climat favorable à ce fonds.

1716<sup>e</sup> séance plénière,  
23 juillet 1970.

**1534 (XLIX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social*

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil<sup>108</sup> ;  
2. *Approuve* les conclusions et suggestions que contient le rapport ;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres institutions intéressées de donner suite auxdites conclusions et suggestions ;

4. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur les débats qui se sont déroulés au Conseil<sup>109</sup>, ainsi qu'au Comité du programme et de la coordination<sup>110</sup> et aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination<sup>111</sup>.

1717<sup>e</sup> séance plénière,  
24 juillet 1970.

<sup>108</sup> E/4892 et Corr.1.

<sup>109</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session*, 1717<sup>e</sup> séance

<sup>110</sup> *Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (E/4877), chap. VII.

<sup>111</sup> Voir E/4886 et Corr.1, sect. V et annexe II

**1542 (XLIX). Possibilité de créer une université internationale**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2573 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969, qui concernait l'idée d'une université internationale et exprimait l'espoir que la question pourrait être étudiée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session et pendant l'Année internationale de l'éducation,

*Ayant consacré* un examen préliminaire à l'étude du Secrétaire général sur la possibilité de créer une telle université<sup>112</sup>,

*Estimant* que l'examen de tous les aspects de la question ne pourrait utilement se poursuivre que sur la base de nouvelles études,

1. *Invite* la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, son opinion sur les buts et objectifs d'une université internationale ainsi que les diverses conceptions éventuelles d'une telle université et à faire, en temps opportun, des propositions sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourrait participer à une telle université ;

2. *Invite en outre* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et les autres institutions et organismes intéressés des Nations Unies à soumettre au Conseil économique et social, en temps opportun, des recommandations détaillées sur la façon dont une telle université pourrait être organisée et financée ;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, un rapport établi à partir des opinions dont il disposera à ce moment.

1721<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1970.

**1546 (XLIX). Assistance en cas de catastrophe naturelle**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 2034 (XX) et 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965 et 19 décembre 1968, relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle,

*Tenant compte* de sa résolution 1518 (XLIX) du 10 juillet 1970, relative aux mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Pérou,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 1533 (XLIX) du 23 juillet 1970 dans laquelle il recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de créer un fonds d'urgence pour les catastrophes, qui serait constitué par des contributions volontaires de tous les Etats

<sup>112</sup> E/4878.